

(1.3) Where at any time the Consumer Price Index is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis with a resulting percentage adjustment being made in the figures for that Index, a corresponding percentage adjustment shall be made in all values existing in the Pension Index."

Mr. Frith, seconded by Mrs. Finestone, moved motion numbered 14,—That Bill C-90, be amended by adding immediately after line 5 at page 35 the following:

"26.1 (1) Where a pension benefit or a deferred pension benefit was payable after December 31, 1986, the whole or the portion of the benefit, as the case may be (in this section referred to as the "relevant amount of the benefit"), shall be adjusted in each calendar year, as of a prescribed day and in such manner as is prescribed, in accordance with subsection (2).

(2) The adjustment shall be such that the amount of the pension benefit or deferred pension benefit for the purposes of the plan on and after the prescribed day is an amount that is not less than the amount of the benefit for the purposes of the plan immediately before that day plus the lesser of,

- (a) 60 per cent of the product obtained by multiplying:
 - (i) the relevant amount of the benefit by
 - (ii) the ratio that the Pension Index for the year bears to the Pension Index for the year immediately preceding that year; and

(b) 8 per cent of the relevant amount of the benefit.

(3) Any amount that is added to a pension benefit or a deferred pension benefit in any calendar year pursuant to adjustments in that year is deemed for any subsequent calendar year to be attributable to membership in the pension plan after December 31, 1986.

(4) Where, in relation to any calendar year, a pension benefit becomes payable or the entitlement to a deferred pension benefit arises less than a full year before the prescribed day as of which the benefit is required to be adjusted in that calendar year, the maximum amount that is required to be added to the benefit by way of such adjustment in that calendar year is the maximum amount that would otherwise be required to be so added multiplied by the number of days that the benefit was payable before the prescribed day and divided by the number of days in the calendar year.

(5) The Pension Index for any calendar year shall be calculated, in the prescribed manner, as the average for the twelve month period ending October 31 in the preceding year of the Consumer Price Index for each month in that twelve month period.

(6) For any year for which the calculation required by subsection (5) yields a Pension Index that is less than the Pension Index for the preceding year, the Pension Index shall be taken to be the Pension Index for the preceding year.

(1.3) Si à un moment quelconque l'indice des prix à la consommation est rajusté pour tenir compte d'une modification de la période de base ou des éléments de base et qu'en conséquence les chiffres de cet indice font l'objet d'un rajustement de pourcentage, toutes les valeurs de l'indice de pension qui existent à ce moment-là font elles aussi l'objet d'un rajustement de pourcentage correspondant.»

M. Frith, appuyé par M^{me} Finestone, propose la motion numéro 14,—Qu'on modifie le projet de loi C-90, en ajoutant à la suite de la ligne 3, page 35, ce qui suit:

«26.1 (1) Lorsqu'une prestation de pension ou une prestation de pension différée devient payable après le 31 décembre 1986, la totalité ou la fraction de la prestation, selon le cas, qui dans le présent article est désigné sous le nom de «montant pertinent de la prestation» est rajustée une fois par année civile, à la date et de la manière prescrite, conformément au paragraphe (2).

(2) Le rajustement se fait de la manière que le montant de la prestation de pension ou de la prestation de pension différée aux fins du régime à compter de la date prescrite ne soit pas inférieur à la somme du montant de la prestation aux fins du régime la veille de cette date et du moindre des deux montants suivants:

- a) 60 pour cent du produit de la multiplication:
 - i) du montant pertinent de la prestation; par
 - ii) le quotient de la division de l'indice de pension de l'année par l'indice de pension de l'année précédente;

b) 8 pour cent du montant pertinent de la prestation.

(3) Tout montant ajouté à une prestation de pension ou à une prestation de pension différée dans une année civile du fait du rajustement de cette année est réputé, pour toute année civile ultérieure, être imputable à la participation au régime de pension après le 31 décembre 1986.

(4) Lorsque, pour une année civile, une prestation de pension devient payable ou que le droit à une prestation de pension différée s'acquiert moins d'un an avant la date prescrite à laquelle la prestation doit être rajustée dans cette année civile, le montant maximal qui doit être ajouté à la prestation au moyen de ce rajustement dans cette année civile est le produit de la multiplication du montant maximal qu'il faudrait autrement y ajouter par le quotient de la division du nombre de jours pour lesquels la prestation était payable avant la date prescrite par le nombre de jours de l'année civile.

(5) L'indice de pension pour une année civile est calculé de la manière prescrite en prenant, pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente, la moyenne des indices des prix à la consommation de chaque mois de cette période.

(6) Lorsque pour une année pour laquelle le calcul exigé par le paragraphe (5) donne un indice de pension inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier est retenu comme indice de pension.